

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le - 5 MAI 2014

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE  
(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)  
sur la commune de FOLLES  
présenté par l'EARL Frais-Marais**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

L'EARL Frais-Marais souhaite, au travers de la présente demande, régulariser la situation administrative de son élevage de porcs suite à l'annulation de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter reçu en février 2011, par jugement du Tribunal Administratif de Limoges en date du 6 décembre 2012.

Ainsi le présent dossier vise l'obtention de l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 1 494 animaux-équivalents localisé au sein du hameau de Frais-Marais sur la commune de Folles. Une des particularités de ce type d'exploitation concerne la gestion des effluents engendrés par l'élevage des animaux, soit la production de 2605 m<sup>3</sup> de lisier par an.

A ce titre, un plan d'épandage est joint au dossier ; il concerne des terrains situés sur les communes de Folles, Saint-Etienne-de-Fursac et Laurière.

Les enjeux environnementaux du secteur d'étude sont nombreux ; en effet, le site d'élevage est localisé au sein du site inscrit du Lac de Pont à l'âge, à proximité du site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe et non loin de plusieurs autres zones naturelles d'intérêt.

De plus, la commune de Folles fait partie des 3 communes régionales classées en zone vulnérable aux nitrates depuis le 21 décembre 2012.

Compte tenu de la nature du projet et des différents enjeux du territoire, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis.

Le respect du plan d'épandage apparaît déterminant pour la qualité environnementale du projet, notamment en ce qui concerne la qualité des sols et du réseau hydrographique situé à proximité et en aval des parcelles concernées, ainsi que pour le cadre de vie des riverains.

## 1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne la régularisation administrative de l'exploitation agricole de l'EARL Frais-Marais située sur la commune de Folles en Haute-Vienne.

### Historique

L'EARL Frais-Marais a été créée en 1998 avec la réalisation d'un atelier « post-sevrage » de 150 places en complément de l'activité d'engraissement de 450 porcs déjà existante. Dès lors les pratiques de l'EARL concernaient un élevage bovin, un élevage porcin et l'exploitation de terres à travers différentes cultures.

Depuis 2002, l'EARL Frais-Marais travaille en tant que prestataire de services de la SAS des Élevages du Mas Long située sur la commune de La Meyze.

Le 22 février 2011, l'Arrêté Préfectoral (DCE/BPE n°2011-301) autorisant l'exploitation d'un élevage de porcs à l'engraissement (1 494 animaux-équivalents) ainsi que l'élevage de bovins a été signé. Par jugement du Tribunal Administratif de Limoges en date du 6 décembre 2012, cet arrêté d'autorisation d'exploiter a été annulé.

En parallèle, un permis de construire « une porcherie de 1 120 places en engraissement et 320 places en post-sevrage avec lavage d'air et couloir de jonction couvert pour le transfert des animaux » a été accordé à l'EARL du Frais-Marais le 20 mars 2012. Ce bâtiment a été mis en service le 3 décembre 2012.

Suite à l'annulation de l'Arrêté Préfectoral du 22 février 2011, un arrêté de mise en demeure de l'EARL de régulariser la situation de son établissement d'élevage de porcs à l'engraissement et de bovins, a été signé le 21 janvier 2013. Depuis, le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 19 juillet 2013.

### Contexte

Les principales activités exercées par l'EARL Frais-Marais présentées dans le dossier sont les suivantes :

- un atelier bovin avec la gestion d'un troupeau de 65 vaches allaitantes avec suite, et un atelier de 30 bovins à l'engrais (cf. page 9 du dossier). Trois bâtiments sont réservés à cette activité ; elle génère la production annuelle de 173 m<sup>3</sup> de purin et 592 tonnes de fumier.

- l'exploitation de cultures sur une surface agricole utile (SAU) de 97,19 hectares dont 13 hectares en fermage. Les parcelles produisent le fourrage, les céréales et la paille destinés aux animaux, et servent également à la valorisation des effluents d'élevage (épandage).

- un atelier porcin avec un objectif de vente de 3950 porcs-gras/an. Pour ce faire, un premier bâtiment de 150 places construit en 1999 est dédié au « post-sevrage » et un second bâtiment de 280 places datant de 1983 est dédié à « l'engraissement ». Le nouveau bâtiment construit en 2012 possède quant à lui 320 places pour compléter l'activité « post-sevrage » et 1 120 places pour compléter l'activité « d'engraissement ». L'élevage des porcs engendrera la production de 2605 m<sup>3</sup> de lisier par an.

L'EARL est implantée sur la commune de Folles au Sud-Est du territoire communal (au lieu-dit Frais-Marais) au sein d'un secteur rural bocager. Ce secteur présente des sensibilités environnementales fortes qui se traduisent entre autres par la présence :

- du site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe (à 1,6 km du site et à 1 km des parcelles d'épandage)
- du site inscrit du Lac de Pont à l'âge (dans lequel est inclus le site ainsi que certaines parcelles)
- des ZNIEFF<sup>1</sup> de la Vallée de la Gartempe au viaduc de Rocherolles, de l'Étang de Chabannes, de l'Étang du Pont-à-l'âge, ou encore des Monts d'Ambazac et de la Vallée de la Couze situées dans un rayon de 10 km autour du site.

Les parcelles concernées par le plan d'épandage se situent sur le territoire des communes de Folles, Saint-Etienne-de-Fursac et Laurière.

Au sein du village de Frais-Marais, hormis la présence des bâtiments appartenant au pétitionnaire, il convient de noter la présence de deux résidences secondaires appartenant à des tiers.

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2102	<u>Activités Agricoles et Animaux :</u> Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air : > plus de 450 animaux-équivalents	<u>Enregistrement</u> <sup>2</sup> (1494 animaux-équivalents)
1530	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dont paille) - supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (A) - de 1000 à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	Déclaration (hangar de stockage de paille de 2110 m <sup>3</sup> )

<sup>1</sup> Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

<sup>2</sup> Depuis la publication du décret n°2013-1501 le 27 décembre 2013, l'élevage de l'EARL FRAIS MARAIS est soumis à enregistrement. Néanmoins, le présent dossier est rédigé à l'image d'un dossier de demande d'autorisation et le processus d'instruction qui sera engagé suivra les règles de la procédure d'autorisation conformément à l'article R.512-46 3°) du code de l'environnement

## **2. CADRE JURIDIQUE**

La demande d'autorisation d'exploiter est soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence Monsieur le Préfet de région, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 6 mars 2014, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact et jugé recevable au titre des installations classées. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli le 14 avril 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

## **3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT**

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale est composé des 3 documents suivants datés de janvier 2014 : dossier de demande, résumé non-technique et dossier comportant 19 annexes.

Le dossier a été réalisé par le bureau d'étude NCA Environnement. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont traitées dans le dossier.

### **3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées**

La méthodologie employée pour analyser les effets du projet sur l'environnement est présentée au chapitre V de l'étude d'impact, au sein duquel l'évaluation des effets est décrite selon 6 composantes environnementales : eau, air, paysage et milieu naturel, voirie, santé humaine et climat.

Concernant l'analyse des milieux naturels, les inventaires de terrain sont limités à une journée en mai 2013. Compte tenu des sensibilités environnementales du secteur, ce travail de recensement aurait mérité d'être davantage développé afin de bénéficier d'un état des lieux écologique du secteur plus complet, et de pouvoir ainsi analyser les impacts du projet et du plan d'épandage associé. Sur ce point, il conviendrait de s'assurer de la disponibilité de données complémentaires auprès des structures et experts locaux (associations, structure animatrice du site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe...).

### **3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

Compte tenu de la nature du projet, hormis les inventaires de terrain qui auraient mérité d'être plus nombreux, l'état des lieux environnemental présenté au chapitre I de l'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Les différentes illustrations et photographies complètent judicieusement les écrits et permettent de bien appréhender le site et ses environs. La photo aérienne au format 1/5000<sup>ème</sup> jointe au dossier permet de bien identifier les différentes parcelles sur lesquelles seront épandus des effluents, la localisation des tiers potentiellement impactés par le projet avec les rayons d'exclusion d'épandage associés, ou encore le réseau hydrologique local.

Concernant ce dernier aspect, à la lecture du chapitre I et des illustrations transmises, et au vu des caractéristiques techniques du projet, l'autorité environnementale relève que la thématique « eau » constitue un enjeu majeur du projet. A cet enjeu, la topographie et les caractéristiques pédologiques des parcelles du secteur sont directement associées.

Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne que la commune de Folles est l'une des trois communes régionales classées en zone vulnérable aux nitrates depuis le 21 décembre 2012.

Les autres enjeux du projet concernent la gestion du bruit et des nuisances olfactives liées au stockage des effluents et aux pratiques d'épandage.

### **3.3 Justification du projet**

Ce dossier est présenté dans le cadre de la régularisation de la situation administrative de l'EARL Frais-Marais, suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 février 2011, et suite à l'arrêté de mise en demeure du 21 janvier 2013 (cf. annexe 1).

Les motivations ayant conduit à la construction du nouveau bâtiment sont diverses : hormis une hausse de l'activité de l'EARL, la construction du nouveau bâtiment est justifiée au sein du chapitre VII de l'étude d'impact par une amélioration des performances techniques et économiques, et des conditions d'élevage et de travail.

Le choix du site résulte de la prise en compte des contraintes réglementaires, de la logique économique et de l'organisation du travail. En revanche, le dossier ne présente pas de projet alternatif comparé (autre système d'élevage porcin, autre site, ...).

### 3.4 Évaluation des incidences Natura 2000

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, l'annexe 6 du dossier est dédié à cet aspect.

Compte tenu de la proximité de l'Ardour, qui est un affluent de la Gartempe (site Natura 2000 FR7401147 « *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluent* »), et au vu des pratiques d'épandage pour lesquelles certaines parcelles sont très proches de cet affluent, cette analyse apparaît particulièrement importante.

L'autorité environnementale précise également qu'il s'agissait d'un manque du dossier initial, qui a motivé, entre autres, l'annulation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de février 2011.

L'analyse de cette annexe 6 et des éléments contenus dans l'étude d'impact appelle les observations suivantes :

- un « *périmètre [...] de 5 km autour du projet* » (cf. page 7 de l'annexe 6) a été retenu pour évaluer l'incidence potentielle du plan d'épandage ;
- l'analyse des incidences du projet repose sur un raisonnement par « *groupe ou cortège d'espèces* », et fonde sa conclusion sur le respect du plan d'épandage.

### 3.5 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

**Paysage** : la construction du nouveau bâtiment a été réalisée dans la continuité des installations existantes et le pétitionnaire a consulté le CAUE de la Haute-Vienne dans le cadre de l'élaboration de son permis de construire. De plus, compte tenu de la localisation de l'exploitation au sein du site inscrit du Lac de Pont à l'âge, l'architecte des bâtiments de France a été consulté lors de l'instruction de ce permis de construire. Ainsi, afin d'intégrer au mieux ce nouveau bâtiment dans le paysage local, le dossier prévoit des travaux de terrassement sur les abords du nouveau bâtiment ainsi que la plantation de haies et d'arbres (cf. page 201). Les études menées lors de la conception du projet, ainsi que les mesures présentées permettent de limiter les effets de la nouvelle construction sur le paysage local.

**Sols** : les principaux effets du projet concernent le plan d'épandage des effluents d'élevage. En effet, la hausse de l'activité va engendrer la production d'une quantité d'effluents plus importante, et par conséquent des apports organiques plus importants (2 605 m<sup>3</sup> de lisier par an).

Le plan d'épandage pour la gestion de ce lisier est joint au dossier (cf. pages 239 à 283). Les surfaces à disposition de l'EARL représentent 222,50 hectares. Ces parcelles sont exploitées pour partie par l'EARL Frais-Marais (92,36 hectares) et les autres parcelles sont mises à disposition par d'autres exploitants. Sur ces 222,50 hectares, au vu de la prise en considération des différentes dispositions réglementaires, la surface potentiellement épandable représente 187,46 hectares. Afin de juger de l'aptitude des sols à recevoir les effluents, des études pédologiques ont été effectuées avec la réalisation de différents sondages (cf. carte page 247).

L'autorité environnementale souligne avec intérêt que les conclusions du rapport du BRGM<sup>3</sup> (cf. annexe 17) ont été prises en compte avec le retrait du plan d'épandage des parcelles situées au niveau de la faille d'Arrène.

Les bilans joints au plan d'épandage font état de taux d'azote et de phosphore exportés par les différentes activités agricoles supérieurs aux taux importés par l'épandage des effluents, ce qui atteste de la bonne qualité du plan.

Il n'en demeure pas moins que la sensibilité de la zone où se situent les différentes parcelles est avérée (Folles faisant partie des 3 communes régionales classées en zone vulnérable aux nitrates) et qu'il conviendra, pour l'exploitant, de respecter scrupuleusement les différents éléments du plan d'épandage.

**Eau** : il apparaît que les bâtiments d'élevage du site de Frais Marais sont implantés dans la zone de vigilance de la prise d'eau de Coulerolles sur la Gartempe. De plus, hormis 3 îlots mis à disposition, les parcelles destinées à l'épandage sont également situées dans cette zone de vigilance. Dès lors, une attention particulière doit être portée sur les activités susceptibles d'engendrer des rejets accidentels ou à concourir à la dégradation de la qualité des cours d'eau. Le respect des mesures énoncées dans l'étude d'impact (notamment la collecte et la gestion des effluents) est donc particulièrement important d'un point de vue sanitaire. Sur cet aspect, l'ARS indique qu'il conviendra de veiller au respect des règles d'autorisation d'épandage (pentes des terrains notamment). Ce point est d'autant plus important pour l'îlot 4FM situé à proximité de l'Ardour.

D'une manière générale, comme pour la thématique sol, le respect de l'ensemble des dispositions du plan d'épandage est primordial pour ne pas porter atteinte à la qualité des eaux (interdiction d'épandre à moins de 35 mètres des cours d'eau, respect des périodes d'épandage et prise en compte des conditions météorologiques ...).

Par ailleurs, conformément à l'article R.122-5 7°, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter son dossier par la présentation de mesures de suivi de la qualité des eaux et des sols aux abords des secteurs exploités.

3 BRGM – Bureau de Recherches Géologiques et Minières

**Odeurs** : la densité urbaine dans la zone d'étude est relativement faible. À proximité des différentes installations de l'exploitation, sont localisées deux habitations secondaires. En outre, différentes habitations se trouvent à proximité des terrains exploités. Dès lors, le respect des périodes d'épandage et des distances de recul par rapport aux habitations est particulièrement important. De plus, concernant le matériel utilisé pour les travaux d'épandage, il est indiqué à plusieurs reprises que l'utilisation d'une rampe à pendillards pour les travaux d'épandage permet la limitation de la propagation des odeurs. Sur ce point, les éléments transmis en page 182 laissent supposer que l'EARL ne dispose pas encore de ce type d'équipement ; des précisions sur le matériel utilisé sont donc nécessaires.

Enfin, l'autorité environnementale relève l'effort du pétitionnaire pour lutter contre les nuisances olfactives au niveau du hameau de Frais Marais par la mise en œuvre d'un procédé de lavement d'air dans le nouveau bâtiment, et par l'utilisation d'un traitement biotechnologique au niveau des préfosse du nouveau bâtiment et de la fosse à lisier existante.

**Bruit** : la définition du bruit résiduel est erronée puisque seul est pris en compte l'arrêt des installations par coupure générale de l'électricité alors que le bruit des animaux devrait également être soustrait ; les émergences ainsi calculées ne sont donc pas fiables. Les résultats de bruit résiduel pour la campagne de mesure effectuée en juin 2013 sont comparables à des niveaux de bruits caractéristiques d'une zone urbaine, alors que les valeurs de bruit résiduel observées en 2009 étaient largement inférieures (cf. tableau page 136). Dans ces conditions, la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures apparaît nécessaire ; des prescriptions pourront ainsi être émises dans la suite de la procédure administrative.

### **3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre la nature du projet et des activités qui sont exercées sur le site. En complément des écrits, les différentes illustrations graphiques permettent de bien situer le site d'exploitation et les parcelles concernées par le plan d'épandage.

## **4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la régularisation d'une exploitation existante, ayant été mise en demeure de régulariser sa situation administrative suite à l'annulation de l'arrêté d'autorisation qui lui avait été accordé en février 2011, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont proportionnées au niveau d'exigence requis.

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Au regard des éléments apportés, l'autorité environnementale note que le respect du plan d'épandage et la mise en œuvre de l'ensemble des mesures exposées au sein de ce plan et dans le dossier, seront déterminants pour la qualité environnementale du projet, notamment en ce qui concerne la qualité des sols et du réseau hydrographique situé aux alentours du secteur d'étude, ainsi que pour le cadre de vie des riverains. Des mesures de suivi de la qualité des eaux et des sols permettront de s'assurer de l'efficacité du plan d'épandage.

Enfin, au vu des différentes observations formulées, le dossier aurait gagné à développer les points suivants :

- compte tenu de sa proximité avec l'Ardour, la confirmation sur l'aptitude de l'îlot 4FM à recevoir des effluents serait utile,
- les impacts sur le cadre de vie : l'analyse relative aux bruits générés par les installations méritera d'être reprise et des compléments d'informations sur les pratiques d'épandage seraient utiles, notamment sur le matériel utilisé (utilisation ou non d'une rampe à pendillards).

Le Préfet  
Pour le Préfet de Région  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
  
Christiane AYACHE